



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

**MARS 2022**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>3</b>
Arrêté du 15 mars 2022 portant modification d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	3
Arrêté du 15 mars 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	3
PAE FPS : Certification du 24 février 2022 organisé (arrêté PAEFPS/2022/02/SIDPC modifié du 21 février 2022).....	3
<b>SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES.....</b>	<b>3</b>
Arrêté du 10 mars 2022 portant convocation des électeurs pour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de PRECEY.....	3
Arrêté du 10 mars 2022 portant convocation des électeurs pour des élections municipales partielles intégrales dans la commune de Saint-Senier-sous-Avranches.....	4
Arrêté du 16 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant convocation des électeurs pour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de PRECEY.....	4
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE.....</b>	<b>5</b>
Arrêté n° 2022-01-IG du 10 mars 2022 autorisant l'adhésion de membres du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50) aux compétences optionnelles « autorité organisatrice de distribution de gaz », « éclairage public » et modifiant l'annexe 1 des statuts (liste des membres et des compétences transférées).....	5
Arrêté préfectoral modificatif du 22 mars 2022 relatif au changement de lieu du bureau de vote de PERRIERS EN BEAUFICEL.....	5
Arrêté n° 2022-02-IG du 24 mars 2022 portant modifications des statuts de la communauté de communes Villedieu Intercom.....	5
Arrêté préfectoral modificatif du 28 mars 2022 relatif au changement de lieu de 2 bureaux de vote de Coutances.....	5
Arrêté n° 2022-01 du 29 mars 2022 portant surclassement démographique de la commune de JULLOUVILLE.....	5
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>6</b>
Arrêté du 11 mars 2022 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de SAINT-VAAST-LA-HOUGUE.....	6
Arrêté du 14 mars 2022 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de LES PIEUX.....	6
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE.....</b>	<b>6</b>
Arrêté du 9 février 2022 portant modification de l'arrêté du 6 mai 2021 portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé Sage-femme.....	6
Décision du 7 mars 2022 d'autorisation de gérance après décès « Pharmacie Esnol » à MARTINAVAST (50690).....	6
Arrêté n°DOS/EFF/OFF/2022/23 du 15 mars 2022 portant refus de transfert interrégional d'une officine de pharmacie de la région Ile-de-France vers la région Normandie.....	6
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES.....</b>	<b>7</b>
Récépissé du 4 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP910790989 – Mme DELAGREE.....	7
Récépissé du 7 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP910462738 – Mme ousuo.....	7
Arrêté du 10 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP780888327 – ADMR DE LA HAGUE.....	8
Récépissé du 10 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP780888327 – Mme MONTAUFRAY.....	8
Arrêté du 10 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP344319488 – ADMR DES PIEUX, DOUVE et DIVETTE.....	9
Récépissé du 10 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP344319488 – Mme MONTAUFRAY.....	9
Arrêté du 10 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP780919635 – ADMR DU VAL DE SAIRE.....	10
Récépissé du 10 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP780919635 – Mme MONTAUFRAY.....	10
Arrêté du 10 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP447592429 – ASSOC ADMR DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL.....	11
Récépissé du 10 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP447592429 – Mme MONTAUFRAY.....	11
Arrêté du 10 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP447592668 – ASSOC LOCALE ADMR d'aide aux familles du Sud Manche.....	12
Récépissé du 10 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP447592668 – Mme MONTAUFRAY.....	13
Arrêté du 10 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP780864948 – FEDERATION ADMR DE LA MANCHE.....	13
Récépissé du 10 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP780864948 – Mme MONTAUFRAY.....	14
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....</b>	<b>15</b>
Décision du 30 mars 2022 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.....	15
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>16</b>
Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-75 du 08 mars 2022, abrogeant l'arrêté DDPP/2017-86 du 27 mars 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aurélie GUENNOC.....	16
Arrêté Préfectoral n°DDPP/2022-94 du 23 mars 2022, attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Clément LABITRIE.....	17
Arrêté Préfectoral n°DDPP/2022-95 du 23 mars 2022, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille FAINS.....	17
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>17</b>
Arrêté N° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie.....	17
Arrêté n° 2022-DDTM-SE-0039 en date du 29 mars 2022 portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Manche.....	23
<b>DIVERS.....</b>	<b>24</b>
<b>DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....</b>	<b>24</b>
Arrêté du 22 février 2022 autorisant les membres de l'Association Patrimoine Géologique de Normandie (APGN) à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de la Manche aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques.....	24
Arrêté N° 22-09 du 18 mars 2022 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport d'aliments pour animaux de rente.....	24
Arrêté du 24 mars 2022 autorisant les membres de l'association Groupe Ornithologie Normand (GONm) à pénétrer sur les propriétés privées non closes de 19 communes du département de la Manche aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques.....	24
<b>SGAMI OUEST - PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST.....</b>	<b>25</b>
Décision DAGF/BZEDR du 28 février 2022 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS.....	25
Décision du 10 mars 2022.....	28
<b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN.....</b>	<b>28</b>
Décision du 3 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine BERRIVIN.....	28

---

**CABINET DU PREFET**

---

**Arrêté du 15 mars 2022 portant modification d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30/04/2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément délivré le 30/04/2021, numéro E 11 050 0550 0, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BOULAY, 10, Place Saint Michel 50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUET.

Art. 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Signé : Pour le préfet, le directeur de cabinet, François FLAHAUT

◆

**Arrêté du 15 mars 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Art. 1 : L'agrément délivré le 12/10/2016, numéro E 16 050 0007 0, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé EURL PREVEN TIF, sis 42, rue du Couesnon 50170 PONTORSON, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 25/02/2022.

Art. 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

la liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation aux catégories de permis suivantes :

- AM – AAC - A1 – A2 - A – B - BE.

Art. 3 : La capacité d'accueil de la salle de cours est limitée à 19 personnes et un affichage devra être apposé qui limite le nombre de places dans la salle de cours à dix-neuf personnes.

Art. 4 : Cet agrément d'une durée de cinq ans sera renouvelé sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, si celui-ci remplit toutes les conditions requises

Art. 5 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Signé : Pour le préfet, le directeur de cabinet, François FLAHAUT

◆

**PAE FPS: Certification du 24 février 2022 organisé (arrêté PAEFPS/2022/02/SIDPC modifié du 21 février 2022)**

NOM	PRENOM	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLÔME PAE FPSC
AVININ	Gaétan	14 aout 1989	Cherbourg en Cotentin	PAE FPS- 50 - n° 2022/01
CARETTE	Julien	13 novembre 1979	Paris (12)	PAE FPS- 50 - n° 2022/02
DROUET	Morgan	7 août 1980	Cherbourg en Cotentin	PAE FPS- 50 - n° 2022/03
PHILIPPE	Emilie	11 juillet 1981	Paris (13)	PAE FPS- 50 - n° 2022/04

◆

---

**SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES**

---

**Arrêté du 10 mars 2022 portant convocation des électeurs pour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de PRECEY**

Art. 1 : Les électeurs et électrices de la commune de PRECEY sont convoqués le dimanche 1er mai 2022 pour élire cinq membres du conseil municipal afin de compléter ledit conseil. Si un second tour de scrutin est nécessaire pour pourvoir le siège vacant, il aura lieu le dimanche 8 mai 2022.

Art. 2 : Une déclaration de candidature est obligatoire. Elle peut être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996) et doit être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé (téléchargeable sur le site de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-et-citoyennete/Elections-politiques/Elections-municipales-2020/CERFA-de-candidatures-en-version-inscriptible-communes-1000h-et-1000h-et-plus>).

A défaut d'utilisation du formulaire, toutes les informations qu'il contient devront figurer dans le dossier de candidature.

En cas de second tour, il n'y a pas lieu de redéposer une candidature, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1er tour et uniquement lorsque le nombre de candidats du 1er tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les déclarations de candidature seront déposées à la sous-préfecture d'Avranches aux jours et horaires suivants :

Pour le premier tour : du lundi 11 au jeudi 14 avril 2022

les lundi, mardi et mercredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

le jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

En cas de deuxième tour : les lundi 2 et mardi 3 mai 2022

le lundi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

le mardi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

Au préalable, les personnes souhaitant se porter candidates doivent prendre rendez-vous à la sous-préfecture d'Avranches ;

- Madame Isabelle ALTMAYER au 02 14 14 32 31 ou

- Madame Romaine MIMEY au 02 14 14 32 48.

Art. 3 : Madame le maire publiera le tableau des inscriptions et des radiations de la liste électorale au plus tard le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, prévue entre le 24ème et le 21ème jour avant le scrutin, soit : entre le 7 et le 10 avril 2022

Art. 4 : Les opérations électorales s'effectueront dans les formes prescrites par le code électoral susvisé.

Art. 5 : Le scrutin sera ouvert le dimanche 1er mai 2022 à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu à la mairie. En cas de 2ème tour, il aura lieu le dimanche 8 mai 2022 dans le même local et aux mêmes heures que le premier tour.

Art. 6 : Nul ne peut être élu s'il ne s'est pas porté candidat. Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs et électrices inscrits. En cas de deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si à l'un ou à l'autre des scrutins, plusieurs candidats ou candidates obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Art. 7 : Madame le maire fera, de sa propre initiative, toutes publications utiles pour le second tour de scrutin.

Art. 8 : Au sein du bureau de vote, des équipements de protection adaptés (masques et gel hydro-alcoolique) seront mis à disposition des électeurs qui n'en disposent pas et des personnes participant à l'organisation ou au déroulement du scrutin.

Art. 9 : En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, cet arrêté de convocation des électeurs pourra à tout moment être rapporté et l'élection annulée. Dans ce cas, les candidatures enregistrées seront annulées et de nouvelles candidatures devront être enregistrées pour un scrutin qui sera convoqué ultérieurement.

Signé : Le sous-préfet, Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté du 10 mars 2022 portant convocation des électeurs pour des élections municipales partielles intégrales dans la commune de Saint-Senier-sous-Avranches**

**Art 1 :** Les électeurs et électrices de la commune de Saint-Senier-sous-Avranches sont convoqués le dimanche 1er mai 2022 pour procéder au renouvellement des 15 membres du conseil municipal et élire 1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire complémentaire.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 8 mai 2022 dans le cas où aucune des listes candidates n'aurait recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés

**Art 2 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin et pour chaque candidat. Elle peut être faite sur un imprimé réglementaire (CERFA n° 14997\*03) et doit être accompagnée des pièces mentionnées au dos de cet imprimé téléchargeable sur le site de la préfecture qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévue par le code électoral : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-et-citoyennete/Elections-politiques/Elections-municipales-2020/CERFA-de-candidatures-en-version-inscriptible-communes-1000h-et-1000h-et-plus>.

Le candidat responsable de liste doit également compléter l'imprimé CERFA n°14998\*02.

En cas de dépôt par un représentant de la liste, celui-ci sera muni d'un mandat original en vue du dépôt de candidatures de la liste signé par le candidat tête de liste, à télécharger sur le site (communes de 1 000 habitants et plus)

Les déclarations de candidature seront déposées à la sous-préfecture d'Avranches aux jours et horaires suivants :

Pour le premier tour : du lundi 11 avril 2022 au jeudi 14 avril 2022

- les lundi, mardi et mercredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

- le jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

En cas de deuxième tour : le lundi 2 et mardi 3 mai 2022

- le lundi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

- le mardi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

Les personnes souhaitant se porter candidates doivent prendre rendez-vous à la sous-préfecture d'Avranches aux jours et horaires mentionnés ci-dessus, pour venir déposer leur dossier :

- Madame Isabelle ALTMAYER : Tel 02 14 14 32 31 ou

- Madame Romaine MIMEY : Tel 02 14 14 32 48

Les candidats disposent d'emplacement d'affichage. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées en présence des candidats ou de leurs représentants, s'ils le souhaitent, le 15 avril 2022 à 11 heures à la sous-préfecture d'Avranches.

**Art 3 :** La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir et éventuellement deux candidats supplémentaires. La liste des candidats au conseil communautaire doit comporter le nom d'un candidat et obligatoirement celui d'un suppléant.

La liste des candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour, qu'il s'agisse de la liste des candidats au conseil municipal ou de la liste des candidats au conseil communautaire.

**Art 4 :** Madame la première adjointe au maire publiera le tableau des inscriptions et des radiations de la liste électorale au plus tard le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, prévue entre le 24ème et le 21ème jour avant le scrutin, soit : entre le 7 et le 10 avril 2022

**Art 5 :** -Les opérations électorales s'effectueront dans les formes prescrites par le code électoral susvisé.

**Art 6 :** Le scrutin sera ouvert le dimanche 1er mai 2022 à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu dans les bureaux de vote de la commune. En cas de 2ème tour, il se déroulera le dimanche 8 mai 2022, dans les mêmes locaux et aux mêmes heures qu'au premier tour.

**Art 7 :** Madame la première adjointe au maire fera, de sa propre initiative, toutes publications utiles pour le second tour de scrutin.

**Art 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la première adjointe au maire, les missions qui lui incombent seront assurées par un élu pris dans l'ordre du tableau.

**Art 9 :** Au sein du bureau de vote, des équipements de protection adaptés (masques et gel hydro-alcoolique) seront mis à disposition des électeurs qui n'en disposent pas et des personnes participant à l'organisation ou au déroulement du scrutin.

**Art 10 :** En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, l'arrêté pourra être rapporté et l'élection annulée. Dans ce cas les candidatures enregistrées seront annulées et de nouvelles candidatures devront être enregistrées pour le scrutin convoqué ultérieurement.

**Art 11 :** Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture d'Avranches et Madame la première adjointe au maire de Saint-Senier-sous-Avranches sont chargés, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, dès réception, dans la commune de Saint-Senier-sous-Avranches et, en tout état de cause, au moins six semaines avant le premier tour de scrutin, soit le 20 mars 2022.

Signé : Le sous-préfet, Gilles TRAIMOND



**Arrêté du 16 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant convocation des électeurs pour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de PRECEY**

**Art 1 :** l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 est modifié comme suit :

« Les électeurs et électrices de la commune de PRECEY sont convoqués le dimanche 1er mai 2022 pour élire six membres du conseil municipal afin de compléter ledit conseil. Si un second tour de scrutin est nécessaire pour pourvoir le siège vacant, il aura lieu le dimanche 8 mai 2022 ».

Le reste est sans changement.

**Art 2 :** - Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture d'Avranches et Madame le maire de PRECEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, dès réception, dans la commune de PRECEY et, en tout état de cause au moins six semaines avant le premier tour de scrutin, soit le 20 mars 2022.

Signé : Le sous-préfet, Gilles TRAIMOND



---

**DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

---

**Arrêté n° 2022-01-IG du 10 mars 2022 autorisant l'adhésion de membres du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50) aux compétences optionnelles «autorité organisatrice de distribution de gaz», « éclairage public» et modifiant l'annexe 1 des statuts (liste des membres et des compétences transférées)**

Considérant que l'article 3.5 des statuts du SDEM prévoit que ce dernier exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence optionnelle «autorité organisatrice de distribution de gaz» telle que définie audit article des statuts ;

Considérant que l'article 3.2 des statuts du SDEM prévoit que ce dernier exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence optionnelle « éclairage public » telle que définie audit article des statuts ;

Considérant que chaque conseil municipal a émis un avis favorable au transfert de l'une de ces deux compétences optionnelles précitées et que le comité syndical du SDEM a délibéré de manière concordante à ces transferts, conformément à l'article 5.2 de ses statuts ;

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion des communes de Montsenelle et Saint-Jean-de- Daye à la compétence optionnelle "autorité organisatrice de distribution de gaz", définie à l'article 3.5 des statuts du SDEM 50.

Art. 2 : Est autorisée l'adhésion des communes de Cambéron, Feugère, Lessay, Montsenelle, Le Mesnil , Saint-Sébastien-de-Raids et Sortosville-en-Beaumont à la compétence optionnelle «éclairage public», définie à l'article 3.2 des statuts du SDEM.

Art. 3 : La liste des membres du SDEM et des compétences transférées est actualisée en conséquence et annexée au présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général, Laurent SIMPLICIEN

La liste des membres du SDEM et des compétences transférées peut être consultée en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales.



#### **Arrêté préfectoral modificatif du 22 mars 2022 relatif au changement de lieu du bureau de vote de PERRIERS EN BEAUFICEL**

Art. 1 : A la suite d'un changement de lieu du bureau de vote de la commune de Perriers-en-Beauficel, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 susvisé, sont modifiées comme suit :

PERRIERS EN BEAUFICEL	1	2	16	1	Mairie (salle des réunions et des mariages) Le Bourg 50150 PERRIERS EN BEAUFICEL
-----------------------	---	---	----	---	--

Art. 2 : Le reste est sans changement.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



#### **Arrêté n° 2022-02-IG du 24 mars 2022 portant modifications des statuts de la communauté de communes Villedieu Intercom**

Considérant que les conditions de majorités requises par les dispositions du II de l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies;

Art. 1 : Sont autorisées les modifications des statuts de la communauté de communes de Villedieu Intercom.

Art. 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Les statuts actualisés de la communauté de communes de Villedieu intercom peuvent être consultés en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales



#### **Arrêté préfectoral modificatif du 28 mars 2022 relatif au changement de lieu de 2 bureaux de vote de Coutances**

Art. 1 : A la suite d'un changement de lieu de 2 bureaux de vote de la commune de Coutances., les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 susvisé, sont modifiées comme suit :

COUTANCES	3	3	10	3	allée des Glaneuses, allée du Semeur, allée du Vanneur, avenue Jean-François Millet, impasse du Serpolet, le Clos du Puits, place de l'Angélus, rue de Guernesey, rue de Jersey, rue de l'Angélus, rue des Seringas, rue du Docteur Guillard, rue du Printemps, rue Jean-François Millet, rue Régis Messac et rue du Parc, place de l'Angélus et le Moulin de la Mare.	collège Prévert, 20 avenue Jean-François Millet COUTANCES
COUTANCES	3	3	10	4	auberge de la Mare, avenue Division Leclerc, chemin du Serpent, Hôtel Bonnet, impasse A Division Leclerc, impasse B Division Leclerc, impasse des Petits Champs, La Boulangerie, La Croiselière, La Croute du Nord, La Levrairie, La Louverie, La Petite Butte, La Porte du Parc, La Ruauderie, Le Chouquet, Le Clos du Moulin, Le Petit Manoir, Le Vieux Corbe, L'Ecauderie, lotissement de la Ruauderie, lotissement Guillon, Place du Vaudon, résidence de La Chesnaie, route de Rémillly, rue Aspirant Bouré, rue de Bruxelles, rue de la Guérie, rue de la Mare, rue des Petits Champs, rue des Prairies, rue des Serpents, rue du Hecquet et rue du Professeur Ramon, la Pièce du Bois, impasse Lycette Darsonval, rue du Docteur Fauvel, rue de la Nouvelle Idée, rue de Madrid, château de la Mare, la Chapelle de la Mare, rue Pasteur, rue de Rome, rue de Strasbourg, La Turne et avenue Jean Monet.	collège Prévert, 20 avenue Jean-François Millet COUTANCES

Art. 2 : Le reste est sans changement.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



#### **Arrêté n° 2022-01 du 29 mars 2022 portant surclassement démographique de la commune de JULLOUVILLE**

Considérant que les conditions nécessaires au surclassement de la commune de Jullouville dans une catégorie démographique supérieure sont réunies ;

Art. 1 : La commune de Jullouville est surclassée dans la catégorie démographique des communes supérieures à 10 000 habitants.

Art. 2 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie dématérialisée, depuis l'application «télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



---

### SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

#### **Arrêté du 11 mars 2022 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de SAINT-VAAST-LA-HOUGUE**

Art. 1 : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de SAINT-VAAST-LA-HOUGUE.

Art. 2 : Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



#### **Arrêté du 14 mars 2022 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de LES PIEUX**

Art. 1 : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de LES PIEUX.

Art. 2 : Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.  
Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire Général : Laurent SIMPLICIEN

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

---

**Arrêté du 9 février 2022 portant modification de l'arrêté du 6 mai 2021 portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé Sage-femme**

Considérant que les syndicats : Syndicat Union Nationale et Syndicale des Sages-Femmes, Syndicat Organisation Nationale Syndicale des Sages-Femmes sont reconnus représentatifs au niveau national ;

Considérant que les syndicats Syndicat Union Nationale et Syndicale des Sages-Femmes, Syndicat Organisation Nationale Syndicale des Sages-Femmes ont désigné les membres de l'union régionale des professionnels de santé sage-femme conformément à la répartition des sièges fixée par l'arrêté du 25 mars 2021 susvisé ;

Art. 1 : L'article 1 est remplacé par

« Les personnes suivantes sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé Sage-Femme :

-LARCHER Valentine (UNSSF)

-BARBIER Stéphanie (ONSSF)

-JIDOUARD Emmanuelle (ONSSF)

-MOURTOUX Sylvie (ONSSF)

-MARETTE Caroline (ONSSF)

Art. 2 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut également se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Art. 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et des cinq préfectures de département. Il est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

Art. 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le directeur régional, Thomas DEROCHE

**Décision du 7 mars 2022 d'autorisation de gérance après décès « Pharmacie Esnol » à MARTINVEST (50690)**

Considérant que Madame Elodie JAMET-LEROUVILLOIS justifie :

-être inscrite au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100511038 en qualité de gérant après décès ;

-remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L 4221-1 du code de la santé publique ;

-être titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein, la désignant comme pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ESNOL » située à MARTINVEST (50690), 20 rue Maurice Brisset, pour la période du 22 février 2022 au 21 février 2023.

Art. 1 : Madame Elodie JAMET-LEROUVILLOIS est autorisée à gérer, après décès du titulaire, l'officine de pharmacie « PHARMACIE ESNOL » située à MARTINVEST (50690), 20 rue Maurice Brisset, qui a fait l'objet de la licence n° 50#000161 délivrée le 25 octobre 1982.

Art. 2 : La présente autorisation est applicable du 22 février 2022 jusqu'au 21 février 2023 renouvelable un an.

Art. 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

-d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

-d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

-pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,

-pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Signé : Le Directeur général, Thomas DEROCHE

**Arrêté n°DOS/EFF/OFF/2022/23 du 15 mars 2022 portant refus de transfert interrégional d'une officine de pharmacie de la région Ile-de-France vers la région Normandie**

Considérant que la population municipale de la commune du PLESSIS-ROBINSON s'élevait au dernier recensement à 30 061 habitants pour 7 pharmacies d'officines ouvertes au public ;

Considérant qu'en retenant les seuils fixés par la loi, à savoir l'ouverture de la première officine à compter de 2.500 habitants, puis pour les suivantes, à chaque seuil de 4.500 habitants supplémentaires, l'ouverture de 7 officines de pharmacies est prévue pour desservir un ratio de 29.500 habitants. Au cas d'espèce, ce seuil théorique est dépassé puisque la commune de départ compte 30.061 habitants.

La présence de 7 officines de pharmacie est rendue nécessaire au regard de la densité démographique du PLESSIS ROBINSON ;

Considérant que les transferts d'officine de pharmacie ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ; que la pharmacie de Madame BOUST se situe dans un quartier d'origine enclavé entre les limites communales de CLAMART au Nord et FONTENAY AU ROSES à l'Est et au Sud par le Bois de Garenne et l'Étang de Colbert ;

Considérant qu'elle est l'unique officine de pharmacie implantée au nord de la commune, dans ce quartier dense démographiquement ;

Considérant que l'ensemble des pharmacies de la commune est éloigné de la pharmacie de Madame BOUST, de plus d'un kilomètre de distance ;

Considérant qu'il existe un fort dénivelé dans ce secteur de la commune, il n'est pas possible de considérer que la population puisse se rendre aisément et sans difficulté à pied en direction d'une autre officine de pharmacie ;

Considérant que concernant les transports en commun, seule la ligne 14 du réseau de bus de la commune dessert le quartier d'origine ; que les habitants de l'IRIS Pergaud sont isolés et éloignés des autres officines que ce soit à pied ou via les transports en commun disponibles ;

Considérant que, dans ce contexte, le transfert de la pharmacie de Madame BOUST CASSANI constitue un abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique;

Considérant que le transfert aura pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine;

Art. 1 : La demande de transfert de l'officine de pharmacie dont Madame BOUST CASSANI, pharmacien, est titulaire du 84 rue Bernard Iske 92350 LE PLESSIS-ROBINSON vers le Carrefour Market, ZI de la Détourbe, Route de Saint-Lô à SAINT-AMAND-VILLAGES (50160) est refusée.

Art. 2 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Le présent arrêté peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Art. 3 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur de l'Agence régionale de santé Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et de la région Normandie.

Signé : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, par délégation, la directrice du pôle efficience, Bénédicte-DRAGNE-EBRARDT - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Thomas DEROCHE

---

◆

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

---

***Récépissé du 4 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP910790989 – Mme DELAGREE***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 2 mars 2022 par Madame Denise DELAGREE en qualité de Aide à domicile, pour l'organisme DELAGREE Denise dont l'établissement principal est situé 23, route de la Plage 50740 CAROLLES et enregistré sous le N° SAP910790989 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



***Récépissé du 7 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP910462738 – Mme ousuo***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 4 mars 2022 par Madame VALERIE OUSUO en qualité de gérante, pour l'organisme LOME - OUSUO VALERIE dont l'établissement principal est situé 24A LE BOURG 50210 CAMPROND et enregistré sous le N° SAP910462738 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



***Arrêté du 10 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP780888327 – ADMR DE LA HAGUE***

Art. 1 : L'agrément de l'organisme A.L. ADMR DE LA HAGUE, dont l'établissement principal est situé Mairie, Rue Jallot 50440 BEAUMONT HAGUE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (50)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (50)

**Art. 3 :** Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Art. 4 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

**Art. 5 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Art. 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de CAEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



**Récépissé du 10 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP780888327 –  
Mme MONTAUFRAY**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1er janvier 2017 à l'organisme A.L. ADMR DE LA HAGUE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Manche en date du 17 août 2007;

Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 21 SEPTEMBRE 2021 par Madame Anne-Gaëlle MONTAUFRAY en qualité de Directrice adjointe, pour l'organisme A.L. ADMR DE LA HAGUE dont l'établissement principal est situé Mairie, Rue Jallot 50440 BEAUMONT HAGUE et enregistré sous le N° SAP780888327 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (50)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (50)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (50)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



**Arrêté du 10 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP344319488 –  
ADMR DES PIEUX, DOUVE et DIVETTE**

**Art. 1 :** L'agrément de l'organisme A.L.ADMR DES PIEUX, DOUVE, DIVETTE, dont l'établissement principal est situé Maison des Services 50340 LES PIEUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Art. 2 :** Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (50)



- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (50)

Art. 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Art. 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Art. 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de CAEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



**Récépissé du 10 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP344319488 –  
Mme MONTAUFRAY**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1er janvier 2017 à l'organisme A.L.ADMR DES PIEUX, DOUVE, DIVETTE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Manche en date du 17 août 2007;

Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 21 septembre 2021 par Madame Anne-Gaëlle MONTAUFRAY en qualité de Directrice adjointe, pour l'organisme A.L.ADMR DES PIEUX, DOUVE, DIVETTE dont l'établissement principal est situé Maison des Services 50340 LES PIEUX et enregistré sous le N° SAP344319488 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (50)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (50)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (50)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



**Arrêté du 10 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP780919635 –  
ADMR DU VAL DE SAIRE**

Art. 1 : L'agrément de l'organisme A.L. ADMR D'AIDE AUX FAMILLES DU VAL DE SAIRE, dont l'établissement principal est situé Marie de Fermanville 5, La Heugue 50840 FERMANVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (50)

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (50)

Art. 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Art. 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Art. 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de CAEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



**Récépissé du 10 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP780919635 –  
Mme MONTAUFRAY**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1er janvier 2017 à l'organisme A.L. ADMR DU VAL DE SAIRE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Manche en date du 17 août 2007;

Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 21 septembre 2021 par Madame Anne-Gaëlle MONTAUFRAY en qualité de Directrice adjointe, pour l'organisme A.L. ADMR D'AIDE AUX FAMILLES DU VAL DE SAIRE dont l'établissement principal est situé Maire de Fermanville 5, La Heugue 50840 FERMANVILLE et enregistré sous le N° SAP780919635 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (50)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (50)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (50)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



**Arrêté du 10 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP447592429 –  
ASSOC ADMR DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Art. 1 : L'agrément de l'organisme ASSOC ADMR DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL, dont l'établissement principal est situé 1 Place Carnot 50300 AVRANCHES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (50)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (50)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (50)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (50)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (50)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (50)

**Art. 3 :** Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Art. 4 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

**Art. 5 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Art. 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de CAEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIIGNIER



**Récépissé du 10 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP447592429 –  
Mme MONTAUFRAY**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1er janvier 2017 à l'organisme ASSOC ADMR DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Manche en date du 22 avril 2008;

Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 21 septembre 2021 par Madame Anne-Gaëlle MONTAUFRAY en qualité de Directrice adjointe, pour l'organisme ASSOC ADMR DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL dont l'établissement principal est situé 1 Place Carnot 50300 AVRANCHES et enregistré sous le N° SAP447592429 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (50)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (50)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (50)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (50)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (50)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (50)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (50)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (50)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (50)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (50)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



#### **Arrêté du 10 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP447592668 – ASSOC LOCALE ADMR d'aide aux familles du Sud Manche**

Art. 1 : L'agrément de l'organisme ASSOC. LOCALE ADMR D'AIDE AUX FAMILLES DU SUD MANCHE, dont l'établissement principal est situé 1 Place Carnot 50300 AVRANCHES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (50)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (50)

Art. 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Art. 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Art. 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de CAEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



#### **Récépissé du 10 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP447592668 – Mme MONTAUFRAY**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1er janvier 2017 à l'organisme ASSOC. LOCALE ADMR d'aide aux familles du Sud Manche;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Manche en date du 17 août 2007;

Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 21 septembre 2021 par Madame Anne-Gaëlle MONTAUFRAY en qualité de Directrice adjointe, pour l'organisme ASSOC. LOCALE ADMR d'aide aux familles du

Sud Manche dont l'établissement principal est situé 1 Place Carnot 50300 AVRANCHES et enregistré sous le N° SAP447592668 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (50)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (50)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (50)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



**Arrêté du 10 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP780864948 –  
FEDERATION ADMR DE LA MANCHE**

Art. 1 : L'agrément de l'organisme FEDERATION A.D.M.R. DE LA MANCHE, dont l'établissement principal est situé 130 Rue du Jardin aux Chevaux 50000 ST LO cedex est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (50)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (50)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (50)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (50)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (50)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (50)

Art. 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Art. 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Art. 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de CAEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



**Récépissé du 10 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP780864948 –  
Mme MONTAUFRAY**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1er janvier 2017 à l'organisme FEDERATION A.D.M.R. DE LA MANCHE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Manche en date du 17 août 2007;

Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 21 septembre 2021 par Madame Anne-Gaëlle MONTAUFRAY en qualité de Directrice adjointe, pour l'organisme FEDERATION A.D.M.R. DE LA MANCHE dont l'établissement principal est situé 130 Rue du Jardin aux Chevaux 50008 ST LO cedex et enregistré sous le N° SAP780864948 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (50)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (50)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (50)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (50)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (50)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (50)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (50)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (50)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (50)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (50)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIIGNIER

---

**DIRECTION REGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

---

**Décision du 30 mars 2022 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche**

Art. 1 : Le directeur adjoint du travail et l'inspectrice du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche :

- Unité de contrôle n°1 : M. Bruno COLLOMB ;
- Unité de contrôle n°2 : Mme Pamela GBETI.

Art. 2 : Les directeur adjoint du travail, inspecteurs du travail et contrôleur du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

• Unité de contrôle n° 1 :

Section 1 : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail  
Section 2 : Mme Virginie LEROUGE, inspectrice du travail ;  
Section 3 : Mme Martine SAVARY, inspectrice du travail ;  
Section 4 : M. David CROM, inspecteur du travail ;  
Section 5 : vacant  
Section 6 : Mme Evelyne SALMON, contrôleuse du travail ;  
Section 7 : vacant  
Section 8 : vacant

• Unité de contrôle n° 2 :

Section 9 : Mme Sylvie LARSONNEUR, inspectrice du travail ;  
Section 10 : Mme Andréa SEMAT, inspectrice du travail ;  
Section 11 : Mme Elsa MASSON, inspectrice du travail ;  
Section 12 : Mme Catherine DELAROCHE, inspectrice du travail ;  
Section 13 : vacant  
Section 14 : M. David LECANUET, directeur adjoint du travail ;  
Section 15 : M. Loïc BOHEE, inspecteur du travail.

Art. 3 : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial de la section d'inspection suivante :

• Unité de contrôle n° 1 :

– Section 6 : Le contrôle est confié à M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 6.

Art. 4 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial de la section d'inspection suivante :

• Unité de contrôle n° 1 :

– Section 6 : Les décisions sont prises par M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4 ;

Ces mêmes décisions sont prises par l'inspecteur du travail de la section 4 à l'égard des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré par la contrôleuse du travail de la section 6 au titre d'un intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce pouvoir de décision, les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 6.

Art. 5 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs, du contrôleur du travail ou du directeur adjoint du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

Unité de contrôle n° 1 :

• Intérim des agents de contrôle :

– Section 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail de la section 1, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 2, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;

– Section 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEROUGE inspectrice du travail de la section 2, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 1, par le responsable de l'unité de contrôle n°1 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;

– Section 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine SAVARY, inspectrice du travail de la section 3, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 2, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 1 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;

– Section 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 2 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;

– Section 5 : L'intérim de l'agent de contrôle de la section 5 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par le responsable de l'unité de contrôle n°1 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;

– Section 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne SALMON, contrôleuse du travail de la section 6, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés, par l'inspecteur du travail de la section 4, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 3 et par l'inspectrice du travail de la section 1.

Pour les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 4, en charge d'assurer le contrôle de ces entreprises et établissements, l'intérim de ce dernier est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspectrice du travail de la section 1 et par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ;

– Section 7 : L'intérim de l'agent de contrôle de la section 7 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 2 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;

– Section 8 : L'intérim de l'agent de contrôle de la section 8 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés (régime général uniquement), par la contrôleuse du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 4, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspectrice du travail de la section 1 et par l'inspectrice du travail de la section 2.

Pour les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés et ceux, sans condition d'effectif, relevant du régime maritime, l'intérim de l'agent de contrôle de la section 8 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 4, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 1 et par l'inspectrice du travail de la section 3.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle n°1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par le responsable de l'unité de contrôle n° 2, par l'inspectrice du travail de la section 12, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspecteur du travail de la section 15, par l'inspectrice du travail de la section 11, par l'inspectrice du travail de la section 9 et par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

• Intérim du responsable d'unité de contrôle :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de M. Bruno COLLOMB, responsable de l'unité de contrôle n°1, est assuré par Mme Pamela GBETI, responsable de l'unité de contrôle n°2, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

Unité de contrôle n° 2 :

• Intérim des agents de contrôle :

– Section 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie LARSONNEUR, inspectrice du travail de la section 9, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 12, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspecteur du travail de la section 15, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 11 et par la responsable de l'unité de contrôle n°2 ;

– Section 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Andréa SEMAT, inspectrice du travail de la section 10, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 12, par l'inspectrice du travail de la section 9, par l'inspectrice du travail de la section 11, par l'inspecteur du travail de la section 15 et par la responsable de l'unité de contrôle n°2 ;

– Section 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elsa MASSON, inspectrice du travail de la section 11, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspectrice du travail de la section 9, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 12, par la responsable de l'unité de contrôle n°2 et par l'inspecteur du travail de section 15 ;

– Section 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail de la section 12, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 11, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspecteur du travail de la section 15, par l'inspectrice du travail de la section 9 et par la responsable de l'unité de contrôle n°2 ;

– Section 13 : L'intérim de l'agent de contrôle de la section 13 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 9, par l'inspecteur du travail de la section 15, par l'inspectrice du travail de la section 11, par l'inspectrice du travail de la section 12, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14 et par l'inspectrice du travail de la section 10 ;

– Section 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David LECANUET, directeur adjoint du travail chargé de la section 14, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 15, par l'inspectrice du travail de la section 11, par la responsable de l'unité de contrôle n°2, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspectrice du travail de la section 12 et par l'inspectrice du travail de la section 9 ;

– Section 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc BOHEE, inspecteur du travail de la section 15, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par la responsable de l'unité de contrôle n°2, par l'inspectrice du travail de la section 12, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspectrice du travail de la section 11 et par l'inspectrice du travail de la section 9.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle n°2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par la responsable de l'unité de contrôle n°2, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 1 et par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

• Intérim du responsable d'unité de contrôle : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de Mme Pamela GBETI, responsable de l'unité de contrôle n°2, est assuré par M. Bruno COLLOMB, responsable de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

Art. 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommé désigné aux articles 1, 2 et 6 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de la Manche.

Art. 8 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

Art. 9 : La décision du 7 décembre 2021 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 10 : Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche et Mme et M. les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, Michèle LAILLER BEAULIEU

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

---

### **Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-75 du 08 mars 2022, abrogeant l'arrêté DDPP/2017-86 du 27 mars 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aurélie GUENNOC**

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Aurélie GUENNOC exerçant désormais à : Le Méné (22) ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Aurélie GUENNOC, docteur vétérinaire administrativement domicilié : 21 rue du rabej – 50630 QUETTEHOU est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le préfet de la Manche et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service santé et protection animales, Béatrice LEROUX

### **Arrêté Préfectoral n°DDPP/2022-94 du 23 mars 2022, attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Clément LABITRIE**

Considérant que Monsieur Clément LABITRIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Clément LABITRIE docteur vétérinaire administrativement domicilié : 2 route de Portbail – Bricquebec – 50260 BRICQUEBEC EN COTENTIN.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.



Art. 3 : Monsieur Clément LABITRIE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Clément LABITRIE pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Raphaël FAYAZ-POUR

#### **Arrêté Préfectoral n°DDPP/2022-95 du 23 mars 2022, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille FAINS**

Considérant que Madame Camille FAINS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Camille FAINS docteur vétérinaire administrativement domicilié: 18 rue du village prôtot – 50400 GRANVILLE.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Camille FAINS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Camille FAINS pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Raphaël FAYAZ-POUR

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **Arrêté N° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie**

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir des orientations communes au bassin Seine-Normandie pour assurer la cohérence de la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne ;

Considérant le Guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021,

Considérant que, s'agissant des mesures de restriction, les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux se réfèrent au tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau figurant dans le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021.

SUR PROPOSITION de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée du bassin Seine-Normandie,

Art.1 : objet de l'arrêté

L'arrêté d'orientations s'applique sur le périmètre du bassin Seine-Normandie.

Le présent arrêté a pour objet de définir les orientations communes au bassin Seine-Normandie pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces orientations concernent :

le renforcement de la coordination interdépartementale,

les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction,

les mesures de restriction par usage, sous-catégories d'usages et types d'activités en fonction du niveau de gravité et leur adaptation possible,

les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions.

Les préfets ou préfets référents, dans le cas d'une nécessaire coordination des mesures dans plusieurs départements, sont chargés de prendre des arrêtés cadres départementaux ou interdépartementaux conformes aux orientations du préfet coordonnateur de bassin. Les arrêtés cadres déclinent les conditions de déclenchement et les mesures de restriction selon les nécessités locales.

Art. 2 : coordination interdépartementale

2.1 Cas général

L'arrêté cadre départemental ou interdépartemental définit des zones d'alerte selon les modalités précisées dans l'article R.211-67 du CE. Des conditions de déclenchement des mesures de restriction, correspondant aux quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), sont associées à chacune de ces zones.

Dès lors que les bassins hydrographiques dépassent les limites départementales, la définition des zones d'alerte et des conditions de déclenchement associées aux quatre niveaux de gravité doivent faire l'objet d'une concertation interdépartementale visant à assurer leur cohérence.

Les limites spatiales des zones d'alerte peuvent être modifiées afin de tenir compte du périmètre des usages et de la population desservie. Le découpage final est préférentiellement adapté en intégrant les contours communaux.

2.2 Secteurs à enjeux nécessitant une coordination renforcée

Plusieurs secteurs du bassin font l'objet d'une coordination renforcée en fonction des enjeux liés aux pressions sur la ressource. Ces secteurs sont les suivants :

Secteur nécessitant une coordination renforcée	Type de coordination
Paris et proche couronne (Départements de Paris, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis)	Arrêté-cadre interdépartemental
Bassin versant de l'Avre (départements de l'Orne, de l'Eure et de l'Eure-et-Loir)	Arrêté-cadre interdépartemental

Zones d'alertes relatives aux cours d'eau des groupes 1 et 2 (cf.cf. Article 4)	Harmonisation des arrêtés-cadres départementaux
---	---

Dans le cas où un arrêté-cadre interdépartemental est élaboré, un préfet référent en assure le pilotage.

Par ailleurs, les prélèvements et les usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires font l'objet d'une gestion spécifique par instructions conjointes annuelles des Préfets coordonnateurs de Bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

**Art. 3 :** comités « ressource en eau »

Chaque préfet met en place un comité départemental de suivi de la ressource en eau, associant les services de l'État et ses établissements publics à l'ensemble des acteurs du département concernés par la gestion des étiages et de la sécheresse.

Pour les secteurs faisant l'objet d'un arrêté-cadre interdépartemental, le préfet référent met en place un comité interdépartemental de suivi de la ressource en eau selon les mêmes modalités que celles relatives aux comités départementaux.

Le comité départemental ou interdépartemental de suivi de la ressource en eau se réunit a minima une fois avant le début de l'étiage afin d'évaluer la situation à venir en fonction des données et des prévisions disponibles, et une fois en fin d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse dès lors que celui-ci a été activé. Il peut être réuni autant que de besoin entre ces deux séances, en configuration plénière ou restreinte, et de préférence sous la forme d'une consultation dématérialisée (audio-conférence, téléconférence ou consultation par courrier électronique).

Les modalités de réunion et de consultation du comité « ressource en eau » pour la prise d'arrêtés de restriction sont inscrites dans l'arrêté-cadre et concertées au préalable lors des comités « ressource en eau ».

**Art. 4 :** définition de trois groupes de cours d'eau

Sont définis en fonction de leurs enjeux les trois groupes de cours d'eau suivants :

**Groupe 1 :** les principaux cours d'eau ou sections de cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable :

Cours d'eau du groupe 1	Régions concernées	Départements concernés
l'Aisne (en aval de Soissons)	Hauts-de-France	02, 60
l'Aube (en aval du barrage réservoir Aube)	Grand Est	10, 51
la Marne (en aval du barrage-réservoir Marne)	Grand Est, Hauts-de-France, Île-de-France	51, 02, 77, 93, 94
l'Oise (en aval de Sempigny)	Hauts-de-France, Île-de-France	02, 60, 95
la Seine (en aval du barrage-réservoir Seine)	Grand Est, Île-de-France	10, 51, 77, 91, 94, 75, 92, 93, 78, 95, 27, 76
l'Yonne (en aval du barrage-réservoir de Panetière)	Bourgogne-Franche-Comté, Île-de-France	58, 89, 77

**Groupe 2 :** les cours d'eau ou sections de cours d'eau interrégionaux nécessitant une gestion coordonnée

Cours d'eau du groupe 2	Régions concernées	Départements concernés
l'Aisne (en amont de Soissons)	Grand Est, Hauts-de-France	55, 51, 08, 02
l'Aube (en amont du barrage réservoir Aube)	Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est	52, 21, 10
L'Avre (*)	Normandie, Centre-Val-de-Loire	61, 27, 28
la Bresle	Hauts-de-France, Normandie	80, 76
La Drouette	Île-de-France, Centre-Val-de-Loire	28, 78
l'Este	Normandie, Hauts-de-France, Île-de-France	76, 60, 27, 95
l'Essonne	Île-de-France, Centre-Val-de-Loire	45, 77, 91
l'Eure	Centre-Val-de-Loire, Normandie	28, 27
le Grand Morin	Grand Est, Île-de-France	51, 77
le Loing(*)	Centre-Val-de-Loire, Bourgogne-Franche-Comté, Île-de-France	89, 45, 77
le Lunain(*)	Bourgogne-Franche-Comté, Île-de-France	89, 77
l'Ourcq	Hauts-de-France, Île-de-France	02, 60, 77
le Petit Morin	Hauts-de-France, Grand Est, Ile-de-France	02, 51, 77
le Surmelin	Hauts-de-France, Grand Est	51, 02
la Seine (en amont du barrage-réservoir Seine)	Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté	21, 10
la Vanne(*)	Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est	10, 89

(\*) Cours d'eau faisant l'objet de prélèvements pour l'alimentation en eau potable du département de Paris

**Groupe 3 :** tous les autres cours d'eau.

Pour chacun de ces groupes de cours d'eau sont définies en annexe 2 des orientations pour la détermination des seuils et des mesures de restriction des usages de l'eau.

**Art. 5 :** mise en cohérence des mesures applicables aux eaux souterraines avec celles des eaux de surface

Sur l'ensemble des zones d'alerte, des seuils piézométriques ainsi que les mesures de restriction d'usage associées sont définis, en fonction des caractéristiques hydrogéologiques locales, afin de compléter autant que nécessaire le suivi de la ressource en eau.

Pour assurer une cohérence de gestion, les arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux prennent en compte les eaux souterraines alimentant les cours d'eau de surface :

Si la nappe alimente un ou plusieurs cours d'eau faisant l'objet de mesures de restrictions, alors les prélèvements dans cette nappe font également l'objet de restrictions dès lors qu'ils ont un impact sur les débits des cours d'eau ;

Pour les bassins versants des cours d'eau de groupe 3 et qui ne bénéficient pas d'un suivi hydrométrique, s'il existe des mesures piézométriques de la nappe alimentant le cours d'eau, des seuils piézométriques de vigilance, alerte, alerte renforcée et de crise peuvent être définis ainsi que les mesures de restriction d'usage associées au franchissement de ces seuils ;

**Art. 6 :** conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse

L'appréciation du niveau de gravité s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage.

Cette appréciation intègre également un référentiel de données, d'observations et de prévisions complémentaires telles que les données de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité, en particulier sur les têtes de bassin, et les données et prévisions météorologiques de Météo France relatives aux conditions atmosphériques et à l'état hydrique des sols. Les modalités de prise en compte des données sont définies dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux.

À ces conditions de déclenchement sont rattachés dans l'arrêté-cadre départemental ou interdépartemental, quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) définis dans l'annexe 1 du présent arrêté et des mesures de restriction adaptées, graduées et progressives selon ces différents niveaux.

Le constat des conditions de déclenchement donne lieu à la prise d'un arrêté départemental de restriction des usages de l'eau et ce dès le niveau de vigilance.

Les conditions de déclenchement et de levée ou d'assouplissement des mesures sont clairement explicitées dans les arrêtés-cadres.

**Art. 7 :** établissement des seuils hydrométriques de référence

En ce qui concerne les quatre niveaux de gravité rattachés aux stations de suivi hydrométrique, une méthodologie commune est préconisée de façon à garantir la cohérence du dispositif à l'échelle du bassin. Elle est définie en annexe 2 du présent arrêté.

Pour les cours d'eau des groupes 1 et 2, les valeurs de ces seuils sont précisées dans les tableaux n°1 et 2. Elles ont été fixées selon la méthode définie en annexe 2 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque les seuils définis par le plan régional d'approvisionnement en eau potable (PRAEP) et ses éventuelles déclinaisons départementales, sont plus restrictifs que ceux obtenus par la méthode décrite ci-dessus, ce sont les seuils fixés par le PRAEP qui ont été retenus.

Pour les cours d'eau du groupe 3, les seuils sont déterminés par chaque service compétent. Il est recommandé d'utiliser la méthode d'élaboration des seuils exposée en annexe 2 du présent arrêté afin de garantir sur l'ensemble du réseau hydrographique une cohérence dans le déclenchement du dispositif. Toutefois, la valeur de ces seuils peut être adaptée afin tenir compte des particularités locales, notamment sur la base d'études spécifiques liées aux ressources en eau menées dans le cadre de la gestion structurelle, mais également de respecter un intervalle de temps entre deux seuils suffisant pour mettre en œuvre les mesures de restriction.

Tableau 1 : Valeurs des seuils pour les rivières de groupe 1 obtenues à partir des chroniques de débits observés

Rivière	Station	Seuil de vigilance m³/s	Seuil d'alerte m³/s	Seuil d'alerte renforcée m³/s	Seuil de crise m³/s	Service fournisseur des données
Groupe 1						
Aisne	Soissons	13,2	8,9	7,2	6,0	DREAL Hauts-de-France
Aube	Arcis-sur-Aube	6,3	5,0	4,0	3,5	DREAL Grand Est
Marne	Châlons-en-Champagne	12,0	11,0	9,0	8,0	DREAL Grand Est
	Gournay	32,0	23,0	20,0	17,0	DRIEAT IDF
Oise	Sempigny	9,4	6,7	5,6	4,6	DREAL Hauts-de-France
	Creil	32,0	25,0	20,0	17,0	DRIEAT IDF
Seine	Méry-sur-Seine	7,3	5,0	4,0	3,5	DREAL Grand Est
	Pont-sur-Seine	25,0	20,0	17,0	16,0	DREAL Grand Est
	Sainte-Assise	58,0	43,0	37,0	32,0	DRIEAT IDF
	Alfortville	64,0	48,0	41,0	36,0	DRIEAT IDF
	Paris-Austerlitz	81,0	60,0	51,0	45,0	DRIEAT IDF
	Vernon	170,0	131,0	113,0	100,0	DRIEAT IDF
Yonne	Pont-sur-Yonne	30	16,0	13,0	11,0	DRIEAT IDF

Tableau 2 : Valeurs des seuils pour les cours d'eau de groupe 2 obtenues à partir des chroniques de débits observés

Rivière	Station	Seuil de vigilance m³/s	Seuil d'alerte m³/s	Seuil d'alerte renforcée m³/s	Seuil de crise m³/s	Service fournisseur des données
Groupe 2						
Aisne	Givry	3,6	2,5	2,0	1,7	DREAL Grand Est
Aube	Bar-sur-Aube	1,7	1,1	0,9	0,8	DREAL Grand Est
Avre	Acon	1,29	0,93	0,81	0,75	DREAL Normandie
	Muzy	1,87	1,40	1,21	1,07	DREAL Normandie
Bresle	Ponts-et-Marais	5,1	4,5	4,3	4,0	DREAL Normandie
Drouette	Saint-Martin-de-Nigelles	0,37	0,31	0,28	0,26	DREAL Normandie
Epte	Fourges	5,2	4,0	3,5	3,1	DREAL Normandie
Essonne	Ballancourt	5,5	4,4	3,9	3,5	DRIEAT IDF
Eure	Cailly	9,2	7,3	6,7	6,2	DREAL Normandie
	Meilleray	0,78	0,65	0,60	0,55	DRIEAT IDF
Grand Morin	Pommeuse	2,4	2,1	1,9	1,7	DRIEAT IDF
Loing	Episy	5,3	3,6	3,0	2,6	DRIEAT IDF
Lunain	Episy	0,36	0,21	0,17	0,13	DRIEAT IDF
Ourcq	Chouy	0,79	0,65	0,59	0,54	DREAL Hauts-de-France
Petit Morin	Montmirail	0,57	0,49	0,42	0,36	DRIEAT IDF
Seine	Bar-sur-Seine	2,7	1,6	1,2	1,0	DREAL Grand Est
Surmelin	Saint-Eugène	0,80	0,61	0,56	0,53	DRIEAT IDF
Vanne	Pont-sur-Vanne	4,2	3,0	2,4	2,0	DREAL Bourgogne Franche-Comté (sur la base des données DRIEAT IDF)

Les valeurs des tableaux 1 et 2 sont des valeurs minimales recommandées : des seuils plus élevés peuvent être fixés au niveau départemental, en veillant à maintenir une cohérence hydrologique interdépartementale.

Les valeurs des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les débits moyens minimaux sur trois jours, des cours d'eau aux stations hydrométriques précisées dans les tableaux 1 et 2.

Les débits moyens minimaux sur trois jours sont fournis par les services indiqués dans la dernière colonne des tableaux.

Art. 8 : harmonisation et réactivité de la prise d'arrêtés de limitation

Afin d'assurer la cohérence temporelle et spatiale de la prise d'arrêtés de restriction sur un même bassin versant et la réactivité dans la mise en œuvre des restrictions, les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux respectent les principes suivants :

- un niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau ;
- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine ;
- un délai maximum de 7 jours entre le constat des conditions d'aggravation du niveau de gravité et la signature de l'arrêté de restriction des usages correspondant à ce niveau, ce délai incluant la consultation du comité « ressource en eau » si celle-ci est prévue dans l'arrêté-cadre.

Une levée progressive des restrictions dès lors que les conditions hydro-météorologiques permettent d'envisager un maintien durable au-dessus des seuils.

**Art. 9 :** mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

#### 9.1 Progressivité des mesures

La progressivité des mesures doit être recherchée au moyen de la définition des seuils (en appliquant la méthodologie définie dans l'annexe 2), du suivi régulier de la situation hydro-météorologique, et de la réactivité dans la prise d'arrêtés de limitation.

Deux arrêtés de restriction successifs peuvent correspondre à plus d'un niveau de gravité d'écart sur une même zone d'alerte si la situation hydro-météorologique le justifie, notamment en cas de chute rapide des débits.

#### 9.2 Harmonisation des mesures et adaptations possibles

Les arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux définissent les mesures de restriction minimales applicables selon les usages, le type d'activité et le niveau de gravité sur la base du tableau des mesures minimales du guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique. Des mesures plus restrictives peuvent être imposées, en fonction des enjeux locaux, dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux.

En fonction du contexte local, des usages et sous-catégories d'usages et types d'activités complémentaires peuvent être intégrés dans l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental, en respectant le format du tableau des mesures minimales du guide national.

Des adaptations du tableau des mesures minimales du guide national, correspondant à des mesures de restriction moins strictes pour certaines catégories d'usages et types d'activités, sont possibles. Ces adaptations sont cependant limitées.

L'arrêté-cadre départemental ou interdépartemental établit la liste détaillée de ces adaptations, qui sont intégrées dans le tableau de mesures. Il précise également les éléments de justification de ces adaptations au regard des enjeux économiques et environnementaux.

Lorsque le département est placé en vigilance orange canicule par Météo France, les préfets de département peuvent être amenés à prendre des mesures adaptées à la situation en informant le préfet coordonnateur de bassin des mesures de gestion ayant un impact sur la ressource en eau.

#### 9.3 Suivi des mesures

Afin de renforcer le suivi des prélèvements en période de sécheresse et d'évaluer l'impact des mesures de limitation sur les volumes prélevés, il est possible de définir, dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux, la fréquence et le mode de communication aux services de l'État des informations relatives aux volumes prélevés en fonction des usages et du niveau de gravité de la sécheresse.

**Art. 10 :** mesures applicables à l'usage d'irrigation agricole

Les mesures mises en place visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50% en période d'alerte renforcée.

Dans cet objectif, seront mises en œuvre des mesures de restriction horaires, ou des modulations en volumes, débits ou tours d'eau lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.

Afin de limiter les débits prélevés instantanément dans les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement, l'organisation de « tours d'eau », consistant à planifier les prélèvements dans le temps, avec des limitations de débits prélevables est à privilégier. Les modalités de ces tours d'eau sont décrites dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux.

Compte tenu du fonctionnement spécifique des organismes uniques de gestion collective (OUGC), les modalités de gestion visant à atteindre les objectifs de restriction d'eau définies par l'arrêté cadre pourront être adaptées sur proposition de l'OUGC. Le cas échéant, le préfet validera la proposition de l'OUGC permettant les économies d'eau nécessaires à l'atteinte de l'objectif de réduction des prélèvements en eau visé par l'arrêté cadre. Ces modalités organisationnelles devront être inscrites dans l'arrêté cadre concernant l'OUGC.

Les volumes provenant de retenues remplies en période hivernale et déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage bénéficient d'une gestion différenciée, dans le respect de l'arrêté-cadre les concernant.

**Art. 11 :** mesures spécifiques relatives aux ouvrages hydrauliques et aux rejets

#### 11.1 Gestion des ouvrages hydrauliques

Lors du dépassement du niveau d'alerte sur au moins un des cours d'eau du Groupe 1, les dispositions suivantes s'appliquent :

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : Les ouvrages ciblés ainsi que les modalités de transmission des informations sont précisés dans les arrêtés-cadres.		
Gestion des grands lacs de Seine	Information des services police de l'eau concernés de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit des cours d'eau		

#### 11.2 Rejets dans le milieu

Les mesures relatives aux travaux dans les cours d'eau sont définies dans les arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux.

Elles intègrent notamment les mesures suivantes :

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

la surveillance des rejets est accrue,

les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint sur la Seine à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

**Art. 12 :** mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Les mesures suivantes concernent spécifiquement la gestion du réseau d'eau potable de l'agglomération parisienne.

Ces mesures sont complémentaires aux mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau définies dans les arrêtés-cadres selon les principes définis aux articles 9 à 11 du présent arrêté.

#### 12.1 Mesures relatives au cours d'eau du groupe 1

Dès le franchissement du seuil d'alerte sur les cours d'eau du groupe 1 :

les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Île-de-France et pour avis à l'ARS concernée ;

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable (carte en annexe 3) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin organise une concertation avec les préfets de département concernés afin de répartir les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée en fonction de la situation hydro-météorologique et de la ressource. Les préfets compétents répercutent cette répartition sur les usines de production.

#### 12.2 Mesures relatives aux départements alimentés par la nappe du Champigny

Dès lors que le préfet de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de situation d'alerte renforcée pour la nappe du Champigny, il en informe les préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne. Dans ces trois départements, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau

potable provenant d'autres ressources encore disponibles sont systématiquement privilégiés de façon à limiter les prélèvements dans la nappe du Champigny.

12.3 Mesures relatives à Paris en lien avec les départements contribuant à son alimentation en eau potable

Au vu de l'importance relative de la contribution de certains départements à l'alimentation en eau potable de Paris, des mesures de réductions des prélèvements sont réalisées par Eau de Paris comme indiquées dans le tableau 3.

**Tableau 3 : Bassins versants où se situent les captages alimentant le département de Paris en eau potable et réduction des prélèvements appliquée par Eau de Paris en fonction du seuil franchi**

Départements contribuant à l'alimentation en eau potable de Paris	Bassins versants où se situent les captages	Station de mesures	Service fournisseur des données	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte	Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée
Eure (27) et Eure-et-Loir (28)	Bassin versant de l'Avre	ACON (27)	DREAL Normandie	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.
Seine-et-Marne (77)	Bassin versant du Loing	EPISY (77)	DRIEAT IDF	Sources de la Joie et de Chaintreau-ville Sources de Bourron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing.
Seine-et-Marne (77)	Bassin versant du Lunain	EPISY (77)	DRIEAT IDF	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.
Yonne (89) et Aube (10)	Bassin versant de la Vanne	PONT sur VANNE (89)	DREAL Bourgogne-Franche-Comté (sur la base des données DRIEAT IDF)	Sources Hautes	Restitution à la rivière de 10 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.	Restitution à la rivière de 30 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.

Par ailleurs :

dès lors qu'au moins deux des bassins versants listés dans le tableau 3 dépassent le seuil d'alerte, les mesures correspondant au seuil de vigilance sont mises en place dans le département de Paris ;

dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse un seuil d'alerte renforcée, le comité interdépartemental de la ressource en eau de Paris et Proche couronne se concerta avec les départements en alerte renforcée afin de décider de mesures complémentaires à prendre afin de limiter les prélèvements ;

dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse le seuil de crise, le comité interdépartemental de la sécheresse de Paris et Proche couronne se concerta avec les départements en crise afin de décider des mesures à prendre afin de limiter les prélèvements.

**Art. 13** : adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers

A la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État du département concerné.

Les préfets veilleront à ce que l'instruction de ces demandes soit faite dans les meilleurs délais.

Les volumes concernés par ces adaptations doivent être restreints le plus possible. La décision encadre les conditions d'accord de ces adaptations en précisant a minima la période de prélèvement et l'usage précis.

Un bilan des volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles et des conditions ayant permis ces adaptations est réalisé chaque année par les services de l'État du département.

**Art. 14** : bilans annuels de la gestion de crise sécheresse

Un bilan est dressé chaque année, à la fin de la période d'étiage, pour chaque arrêté-cadre. Il comprend notamment :

- les décisions individuelles dérogatoires accordées à la demande d'usagers,
- les problèmes d'approvisionnement en eau potable recensés,
- les difficultés particulières rencontrées par rapport à certains usages ou aux milieux naturels,
- les contrôles effectués par les services en charge de la police de l'eau.

Ce bilan est transmis au préfet coordonnateur de bassin avant la fin de l'année.

**Art. 15** : entrée en vigueur et abrogation

Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 31 mai 2022, date à laquelle il annule et remplace l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015.

**Art. 16** : durée de validité

Pour s'adapter au calendrier d'adoption du SDAGE, le présent arrêté est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2027 et peut être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience de sa mise en œuvre.

**Art. 17** : délai d'exécution

La révision des arrêtés cadre départementaux et interdépartementaux conformément aux orientations du présent arrêté d'orientations du bassin doit être effectuée au plus tard le 31 mai 2022.

**Art. 18** : délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France coordinateur de bassin ; 5 rue Leblanc, 75015 Paris

un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique

un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Paris, 7 Rue de Jouy, 75004 Paris.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Signé : le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, Marc Guillaume

#### ANNEXE 1 : Les niveaux de gravité

Pour garantir une lisibilité et une homogénéité sur le territoire français, les arrêtés cadre respecteront quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Ces quatre niveaux de gravité sont définis en lien avec les conditions de déclenchement citées par l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

Niveau de vigilance : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Par conséquent, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

#### ANNEXE 2: Méthodologie de détermination des seuils

La variable de suivi :

Elle est choisie de manière à lisser suffisamment les variations journalières des débits et à intégrer une forme de temporisation de 3 à 7 jours.

La variable de suivi est donc :

égale au VCN3 = débit moyen minimum sur trois jours consécutifs pour une période donnée ;

calculée toutes les semaines sur les 7 jours précédents, ou toutes les deux semaines sur les 14 jours précédents, en fonction de la fréquence de mise à disposition des données validées par les services d'hydrométrie des DREAL/DRIEAT qui peut être, selon les régions, hebdomadaire ou bi-mensuelle.

Les données de suivi des débits en étiage sont fournies par les services d'hydrométrie des DREAL/DRIEAT dès lors que le bulletin de suivi hydrologique mensuel régional a mis en avant une situation de vigilance sur au moins une station de suivi de l'étiage.

En fin d'étiage, le suivi hebdomadaire peut être arrêté dès lors que les valeurs observées aux stations sont repassées au-dessus du seuil d'alerte ou que tous les départements ont levé les restrictions sur leur territoire.

Détermination des seuils :

4 seuils sont systématiquement déterminés sur chaque station :

seuil de vigilance ;

seuil d'alerte ;

seuil d'alerte renforcée ;

seuil de crise.

La méthode statistique de détermination des seuils préconisée sur le bassin Seine-Normandie est précisée ci-dessous.

Le choix a été fait de considérer, d'une manière générale, des chroniques de débits s'arrêtant à l'année 2006 dans le but de ne pas intégrer progressivement, dans les calculs des seuils sécheresse, des baisses de débits d'étiage liées aux impacts du changement climatique et à l'augmentation des prélèvements. Cependant, cette période de référence est étendue au-delà de 2006 pour les stations les plus récentes nécessitant une chronique suffisante pour des ajustements statistiques de bonne qualité.

Cette méthode vise principalement à homogénéiser l'appréciation de la gravité de la situation hydrologique sur le bassin et à s'assurer de la progressivité effective des mesures prises.

Les services peuvent également s'appuyer sur les études menées dans le cadre de la gestion structurelle de la ressource en eau, lorsqu'elles sont disponibles, afin d'établir ces seuils.

Le seuil de vigilance :

Ce seuil est choisi de manière à anticiper correctement l'éventuel décrochement d'une station hydrométrique, c'est-à-dire, à commencer à communiquer sur l'éventualité de la pénurie et d'une restriction des usages avant d'entrer dans une situation plus déficitaire.

Il doit donc être suffisamment éloigné du seuil de crise.

Il correspond en règle générale au VCN3 annuel de période de retour 2 ans.

Les seuils d'alerte et d'alerte renforcée :

Ces seuils sont des seuils intermédiaires choisis pour assurer une certaine progressivité dans la prise de mesures de restrictions.

Ces seuils correspondent, en règle générale, au VCN3 annuel de période de retour respectivement 5 ans et 10 ans.

Afin d'assurer un laps de temps suffisant pour répercuter pleinement les effets des mesures de restriction progressives sur l'hydrologie du cours d'eau avant de prendre des mesures supplémentaires, on cherchera toutefois, dans la mesure du possible, à fixer ces seuils de manière à garantir un délai moyen de 15 jours séparant le franchissement de deux seuils successifs. Ces 15 jours seront décomptés, par exemple, sur la base d'une extrapolation du tarissement à partir des données des années les plus sèches, en se référant préférentiellement aux années les plus récentes.

Le seuil de crise :

Ce seuil est choisi de manière à protéger le milieu naturel tout en tenant compte de la variabilité hydrologique naturelle du cours d'eau, du minimum historique connu à cette station, de la préservation des usages vitaux ou stratégiques (AEP, centrale nucléaire).

D'une façon générale, le seuil de crise est pris égal au VCN3 annuel de période de retour 20 ans (noté VCN3-20ans). Il appartient à chaque service hydrologique de région de prendre toutes les précautions méthodologiques pour calculer le VCN3-20ans sans les éventuels biais résultant de perturbations anthropiques connues certaines années.

Cependant, pour tenir compte des pratiques régionales antérieures, qui ont notamment pu se fonder sur la référence du 1/10ème du module ou du QMNA5 (pour les cours d'eau de tête de bassin) comme débit minimum biologique de référence, il peut être envisagé de fixer la valeur du seuil de crise égale à la valeur de débit minimum biologique de référence si elle est supérieure à la valeur du VCN3-20ans.

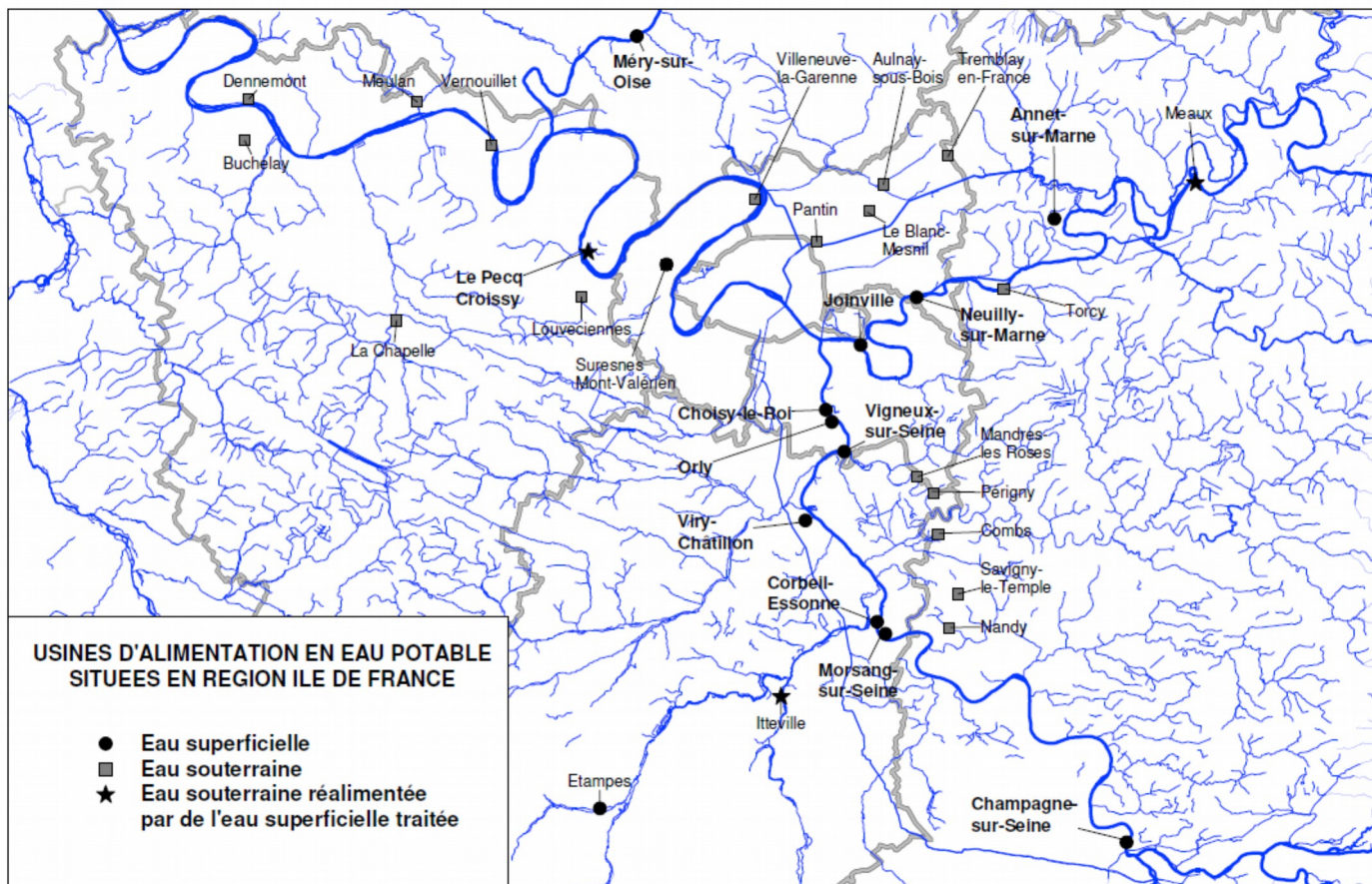
De même, si la chronique non-biaisée (brute ou reconstituée) ne permet pas de calculer raisonnablement une valeur de VCN3-20ans, il est possible de retenir le débit minimum historique de cette station comme seuil de crise.

Enfin, si des impératifs de fonctionnement des usines de production d'eau potable et autres équipements hautement stratégiques (centrales nucléaires, etc) sont connus, ils peuvent conduire à la fixation d'une valeur de seuil de crise plus forte que le VCN3-20ans.

Pour toutes ces raisons, le seuil de crise doit être déterminé avant les autres et servir de base pour la détermination des seuils supérieurs.

ANNEXE 3: Principales prises d'eau potable en Ile-de-France

Conformément à l'article 12.1, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable d'Ile-de-France est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Ile-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.



DRIEE/SPE - Bougival

Edition du 04/04/2017

**Arrêté n° 2022-DDTM-SE-0039 en date du 29 mars 2022 portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Manche**

**Art. 1 :** L'agrément prévu à l'article R. 434-33 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur Claude BUHAN comme président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

- Monsieur Michel PHILIPPE, comme trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

**Art. 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : La directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, Martine CAVALLERA-LEVI

**DIVERS**

**DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

**Arrêté du 22 février 2022 autorisant les membres de l'Association Patrimoine Géologique de Normandie (APGN) à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de la Manche aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques**

Considérant que l'acquisition de connaissance sur la géologie au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département de la Manche

Considérant que ces inventaires ont été confiés à l'Association Patrimoine Géologique de Normandie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie

**Art. 1 :** Les membres de l'Association Patrimoine Géologique de Normandie sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer sur les propriétés non closes des communes de la Manche et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

**Art. 2 :** Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Art. 3 : Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies du département de la Manche. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Art. 5 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : Pour le préfet de la Manche, le directeur régional et par subdélégation, le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels, Denis RUNGETTE



**Arrêté N° 22-09 du 18 mars 2022 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport d'aliments pour animaux de rente**

Considérant la demande en date du 18 mars 2022 de dérogation, exceptionnelle et temporaire, à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, formulée par le groupe coopératif EUREDEN (siren n° 841 645 690) et sa filiale NUTREA (siren n° 482 591 435) exerçant notamment l'activité industrielle de production d'aliments pour animaux d'élevage ;

Considérant que ce groupe a subi une attaque informatique généralisée le 17 mars 2022 ayant occasionné l'interruption de l'activité de leurs 15 sites de fabrication d'aliments du bétail en Bretagne et Pays de la Loire et leur redémarrage très progressif pour une partie d'entre elles, entraînant par conséquent une désorganisation des circuits logistiques et des retards de livraison dans les élevages ;

Considérant que la sécurité de l'approvisionnement en alimentation des animaux pourrait être compromise et, ainsi, porter gravement atteinte à la santé animale ;

Considérant que cette situation peut avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter en urgence le rattrapage des livraisons d'aliments dans les élevages et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

Art. 1 : Les véhicules de transport de marchandises (véhicules du type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), effectuant les livraisons d'aliments pour animaux dans les élevages à partir des points de chargement des usines de production du groupe EUREDEN et de sa filiale NUTREA, sont autorisés à circuler, en charge et en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, dans tous les départements des régions Bretagne, Normandie et Pays-de-la-Loire, du samedi 19 mars à 22 h au dimanche 20 mars à 22 h.

Art. 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Art. 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Signé : Le préfet : Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



**Arrêté du 24 mars 2022 autorisant les membres de l'association Groupe Ornithologique Normand (GONm) à pénétrer sur les propriétés privées non closes de 19 communes du département de la Manche aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques**

Considérant que l'acquisition de connaissance sur les oiseaux au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département de la Manche

Considérant que ces inventaires ont été confiés au Groupe Ornithologique Normand par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie

Art. 1 : Mesdames et messieurs Anne-Marie BERTRAND, Jérôme BOZEC, Alain BRODIN, Emmanuel BULOT, Alain CHARTIER, Bruno CHEVALIER, Jean COLETTE, Gérard DEBOUT, Jérôme DEGOULET, Jocelyn DESMARES, Elsa FOUGERAY, Philippe GACHET, Christophe GIRARD, Eric GRUET, Didier GUILLON, Denis LE MARECHAL, Quentin LESOUF, Luc LOISON, Françoise NOEL, Romain PIETTE et Louis-Marie SOURGET, membres du Groupe Ornithologique Normand, sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer sur les propriétés non closes des 19 communes de la Manche listées en annexe et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Art. 2 : Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2022. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Art. 3 : Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies des 19 communes du département de la Manche listées en annexe.

L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Art. 5 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



ANNEXE

COMMUNES	CODE INSEE
BACILLY	50027
BEAUFICEL	50040
BRIX	50087
CARNET	50100
LA HAGUE	50041
LE TEILLEUL	50591
MARIGNY	50290
MONTSENELLE	50273
MUNEVILLE-LE-BINGARD	50364
MUNEVILLE-SUR-MER	50365
REFFUVEILLE	50520
REVILLE	50433
SAINT-ANDRÉ-DE-BOHON	50445
SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE	50517
SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN	50522
SAINT-SENIER-DE-BEUVRON	50553
SAVIGNY-LE-VIEUX	50570
SUBLIGNY	50584
TESSY-BOCAGE	50592



**SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

***Décision DAGF/BZEDR du 28 février 2022 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS***

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Art. 1 : Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 362 « écologie »,
- 363 « compétitivité »,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. AUFRAY Samuel
2. AVELINE Cyril
3. BAJEUX Manon
4. BALLUAIS Olivier
5. BAUDIER (LÉGROS) Line
6. BENETEAU Olivier
7. BENTAYEB Ghislaine
8. BERNARDIN Delphine
9. BERTHOMMIERE Christine
10. BESNARD Rozenn
11. BIDAL Gérald
12. BIDAULT Stéphanie
13. BOISSY Bénédicte
14. BOUCHERON Rémi
15. BOUXEL Nathalie
16. BOUVIER Laëtitia
17. BRIZARD Igor
18. CADEC Ronan
19. CADOT Anne-Lise
20. CAIGNET Guillaume
21. CARO Didier
22. CATY Nina

23. CHARLOU Sophie
  24. CHERRIER Isabelle
  25. CHEVALIER-RIOU Virginie
  26. CHEVALLIER Jean-Michel
  27. COISY Edwige
  28. CONTRAIRE Sarah
  29. CRESPIN (LEFORT) Laurence
  30. DAGANAUD Olivier
  31. DANIELOU Carole
  32. DEMBSKI Richard
  33. DISSERBO Mélinda
  34. DO-NASCIMENTO Fabienne
  35. DUCROS Yannick
  36. DUPUY Véronique
  37. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
  38. EVEN Franck
  39. FAURE Armandine
  40. FOURNIER Christelle
  41. FUMAT David
  42. GAC Valérie
  43. GAIGNON Alan
  44. GARANDEL Karelle
  45. GAUTIER Pascal
  46. GHIGO Julie
  47. GIRAULT Cécile
  48. GIRAULT Sébastien
  49. GRILLI Mélanie
  50. GUENEUGUES Marie-Anne
  51. GUESNET Leïla
  52. GUERIN Jean-Michel
  53. GUILLOU Olivier
  54. HERY Jeannine
  55. HOCHET Isabelle
  56. JANVIER Christophe
  57. KERAMBRUN Laure
  58. KEROUASSE Philippe
  59. LAPOUSSINIERE Agathe
  60. LE BRETON Alain
  61. LE GALL Marie-Laure
  62. LE NY Christophe
  63. LE ROUX Marie-Annick
  64. LECLERCQ Christelle
  65. LEMONNIER Corentin
  66. LERAY Annick
  67. LERMENIER Lionel
  68. LODS Fauzia
  69. LUNVEN Elodie
  70. MARCHAND Elitza
  71. MARSAULT Hélène
  72. MAY Emmanuel
  73. MENARD Marie
  74. NAULIN Catherine
  75. NJEM Noémie
  76. PAIS Régine
  77. PERNY Sylvie
  78. PIETTE Laurence
  79. PRODHOMME Christine
  80. REPESSE Claire
  81. ROBERT Karine
  82. ROPERT Laëtitia
  83. ROUAUD Elodie
  84. ROUX Philippe
  85. SADOT Céline
  86. SALAUN Emmanuelle
  87. SALLES (GATECLOUD) Vanessa
  88. SALM Sylvie
  89. SAVATTE (PECH) Sabrina
  90. SEREDINE Laura
  91. SOUFFOY Colette
  92. TIZON Stéphanie
  93. TOUCHARD Véronique
  94. TREHEL Sophie
  95. TRIGALLEZ Ophélie
  96. TRILLARD Odile
  97. VERGEROLLE Lynda
  98. VOLLE Brigitte
- 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :
1. AVELINE Cyril
  2. BAUDIER (LEGROS) Line
  3. BENETEAU Olivier
  4. BENTAYEB Ghislaine
  5. BERNARDIN Delphine

6. BIDAULT Stéphanie
  7. BOUCHERON Rémi
  8. BRIZARD Igor
  9. CADOT Anne-Lise
  10. CARO Didier
  11. CHARLOU Sophie
  12. CHERRIER Isabelle
  13. CHEVALLIER Jean-Michel
  14. COISY Edwige
  15. CONTRAIRE Sarah
  16. CRESPIN (LEFORT) Laurence
  17. DANIELOU Carole
  18. DISSERBO Mélinda
  19. DO-NASCIMENTO Fabienne
  20. DUCROS Yannick
  21. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
  22. FUMAT David
  23. GAC Valérie
  24. GAIGNON Alan
  25. GARANDEL Karelle
  26. GAUTIER Pascal
  27. GIRAULT Sébastien
  28. GRILLI Mélanie
  29. GUENEUGUES Marie-Anne
  30. GUESNET Leila
  31. GUERIN Jean-Michel
  32. HERY Jeannine
  33. HOCHET Isabelle
  34. KEROUASSE Philippe
  35. LE NY Christophe
  36. LERAY Annick
  37. LERMENIER Lionel
  38. LODS Fauzia
  39. MARSAULT Hélène
  40. MAY Emmanuel
  41. MENARD Marie
  42. NJEM Noémie
  43. PAIS Régine
  44. PERNY Sylvie
  45. REPESSE Claire
  46. ROBERT Karine
  47. ROUAUD Elodie
  48. SALAUN Emmanuelle
  49. SALLES (GATECLOUD) Vanessa
  50. SALM Sylvie
  51. SOUFFOY Colette
  52. TIZON Stéphanie
  53. TOUCHARD Véronique
  54. TREHEL Sophie
  55. TRIGALLEZ Ophélie
  56. VERGEROLLE Lynda
- 3- pour la signature d'actes administratifs tels que les bordereaux d'envoi :

1. BOUCHERON Rémi
2. CARO Didier
3. CHARLOU Sophie
4. CHERRIER Isabelle
5. COISY Edwige
6. CONTRAIRE Sarah
7. DANIELOU Carole
8. DUCROS Yannick
9. GAC Valérie
10. GAIGNON Alan
11. GUENEUGUES Marie-Anne
12. KEROUASSE Philippe
13. LE NY Christophe
14. LERMENIER Lionel
15. MAY Emmanuel
16. MENARD Marie
17. REPESSE Claire
18. TOUCHARD Véronique
19. VERGEROLLE Lynda

4- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 . CARO Didier
- 2 . CHARLOU Sophie
- 3 . GUENEUGUES Marie-Anne
- 4 . LERMENIER Lionel
- 5 . NJEM Noémie

5- pour le compte des services prescripteurs pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats à :

- 1 . BOUCHERON Rémi
- 2 . COISY Edwige

Art. 2 : La décision établie le 24 décembre 2021 est abrogée.

Art. 3 : Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d' Ille et Vilaine.

Art. 4 : Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021.

Signé : La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS du SGAMI OUEST - Antoinette GAN



#### **Décision du 10 mars 2022**

Considérant le départ de Monsieur LE NY Christophe, RCPA actuel

Art. 1 : Madame GAN Antoinette, cheffe du BZEDR, est nommée responsable du déploiement de la carte d'achats pour les programmes 176 et 216 relevant de la compétence du SGAMI Ouest.

Madame GAN Antoinette est responsable du contrôle interne financier de premier niveau.

Le responsable de programme carte d'achats est chargé :

- de la demande des cartes auprès de la BNP Paribas
- de l'activation et désactivation des cartes sur le site internet BNP Paribas
- du paramétrage des plafonds financiers associés à chaque carte
- de l'envoi des cartes aux porteurs
- de la résolution des problèmes techniques rencontrés par les porteurs

Art. 2 : Madame CHARLOU Sophie, adjointe à la cheffe du BZEDR, le major BOUCHERON Rémi, chef du pôle « dépenses internes » au sein du BZEDR, l'adjudante COISY Edwige, adjointe au chef du pôle « dépenses internes » sont nommés responsables secondaires au responsable du déploiement de la carte d'achats pour les services de police relevant de la compétence du SGAMI Ouest.

Le responsable secondaire du programme cartes d'achats détient les mêmes compétences que le responsable de programme. Il peut valider et signer les documents relatifs aux cartes d'achats.

Art. 3 : Madame FAURE Amandine, gestionnaire cartes d'achats, est nommée suppléante au responsable du programme de la carte d'achats.

La suppléante détient les mêmes compétences que le responsable de programme à l'exception de la validation et de la signature les documents relatifs aux cartes d'achats.

Signé : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, par délégation, la directrice adjointe de l'administration générale et des finances, Alane LE DÉ



### **Tribunal Administratif de Caen**

#### **Décision du 3 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine BERRIVIN**

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 611-10, alinéa 2.

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 portant mutation de M. Hervé GUILLOU, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de président du tribunal administratif de Caen.

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à M. Antoine BERRIVIN, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5-1, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à M. Antoine BERRIVIN, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Signé : Le Président du Tribunal Administratif de Caen, président de la 2ème chambre, Hervé GUILLOU

